



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 23 janvier 2019 – Prigent/Commission

(affaire T-436/18)

« Recours en annulation – Classement d'une plainte – Refus de la Commission d'engager une procédure en manquement – Acte non susceptible de recours – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation – Actes susceptibles de recours – Refus de la Commission d'engager une procédure en manquement – Exclusion*

(Art. 258 et 263 TFUE)

(voir points 10-15)

2. *Recours en manquement – Droit d'action de la Commission – Exercice discrétionnaire – Position procédurale des parties plaignantes différant de celle en matière de concurrence*

(Art 258 et 263 TFUE)

(voir point 16)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 23 mai 2018 de ne pas poursuivre le traitement de la plainte du requérant visant à faire constater la prétendue violation par les autorités françaises de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO 2009, L 335, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) M. Claude Prigent est condamné aux dépens.